

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE GUADELOUPE
Service régional de l'Archéologie

Club Med
Société Hôtelière du Chablais
Hôtel de la Caravelle
97180 SAINTE-ANNE

Conservateur régional de l'archéologie
Chef de service
Dominique BONNISSENT

Affaire suivie par
Christian STOUVENOT
05 90 41 14 45
christian.stouvenot@culture.gouv.fr

Basse-Terre le

07 JUIN 2017

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Ref : SRA 6081 - 1 - 995

V/Ref : votre demande par courrier daté du 17 mai 2017

Objet : commune de SAINTE ANNE - Projet immobilier Club Med Sainte-Anne. Réponse relative à l'archéologie

Conformément aux articles L. 522-4 et R. 523-12 du Code du Patrimoine le dossier cité en objet, que vous m'avez adressé conformément aux textes visés, a été enregistré le 18/05/2017.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, je vous confirme que ce projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et en particulier :

- de possibles vestiges précolombiens très fréquents en contexte littoral antillais (zones 2, 4, 5 et 6 du plan joint), ainsi que sur les éperons calcaires surplombant le littoral (zone 3)
- de possibles vestiges en contexte calcaire karstique et notamment au niveau de la zone 1, secteur présentant une morphologie favorable à la présence de cavités ou grottes littorales
- de possibles vestiges d'époque coloniale comme les tombes découvertes le 16 septembre 1998 à l'occasion des travaux de creusement de la piscine (3 sépultures mises au jour), (opération DRAC), restes qui n'ont pas été retrouvés lors d'une opération de diagnostic archéologique réalisée en 2006 à l'occasion de l'extension de la salle de restaurant attenante à la piscine (opération INRAP)
- de possibles vestiges d'époque coloniale en raison d'une morphologie favorable aux implantations de type indigoterie (plaine littorale) ou aux implantations militaires sur cette flèche sableuse fournissant une topographie défensive optimale pour la défense du bourg et de la passe d'accès

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en l'état, il fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique, lors de l'instruction des demandes d'autorisation. L'exécution des travaux archéologiques (diagnostics, fouilles ou éventuelles mesures de conservation) sera alors un préalable à l'exécution du projet. Le plan de l'emprise qui sera soumise au diagnostic archéologique, réalisé en fonction des plans de votre projet, est fourni en annexe (version sur fond existant et version sur fond projet).

Toutefois, il vous est possible de nous saisir pour une demande anticipée de diagnostic (articles L. 522-4 et R. 523-14 du Code du Patrimoine), accompagnée du dossier concernant le projet, lequel devra comporter :

- un courrier de demande anticipée de diagnostic, adressé à mon service,
- une description du projet,
- un plan de localisation au 1/25000 et un extrait cadastral,
- le numéro des parcelles concernées par le projet,
- la superficie du terrain d'assiette du projet,
- les coordonnées précises (nom, adresse et téléphone) du maître d'ouvrage,
- le nom du propriétaire du terrain s'il est différent de celui du maître d'ouvrage, et dans ce dernier cas, son accord écrit quant à la réalisation d'un diagnostic et d'éventuelles fouilles archéologiques.

Vous serez alors redevable d'un acompte sur la redevance d'archéologie préventive en application des articles L. 522-4, L. 524-4 et R. 523-14 du code du Patrimoine. Cet acompte sera calculé sur la base d'un taux de 0,53 €/m² de la surface concernée par le diagnostic (ce taux est révisé chaque année au 1^{er} janvier). Cet acompte n'est pas remboursable même si le projet n'est pas mis en place ou si la redevance finalement due au moment de l'autorisation est moins élevée.

Pour le préfet de région, par délégation,
Le directeur des affaires culturelles

Pour le directeur des affaires culturelles,
et par délégation,
L'Adjoint au Directeur,

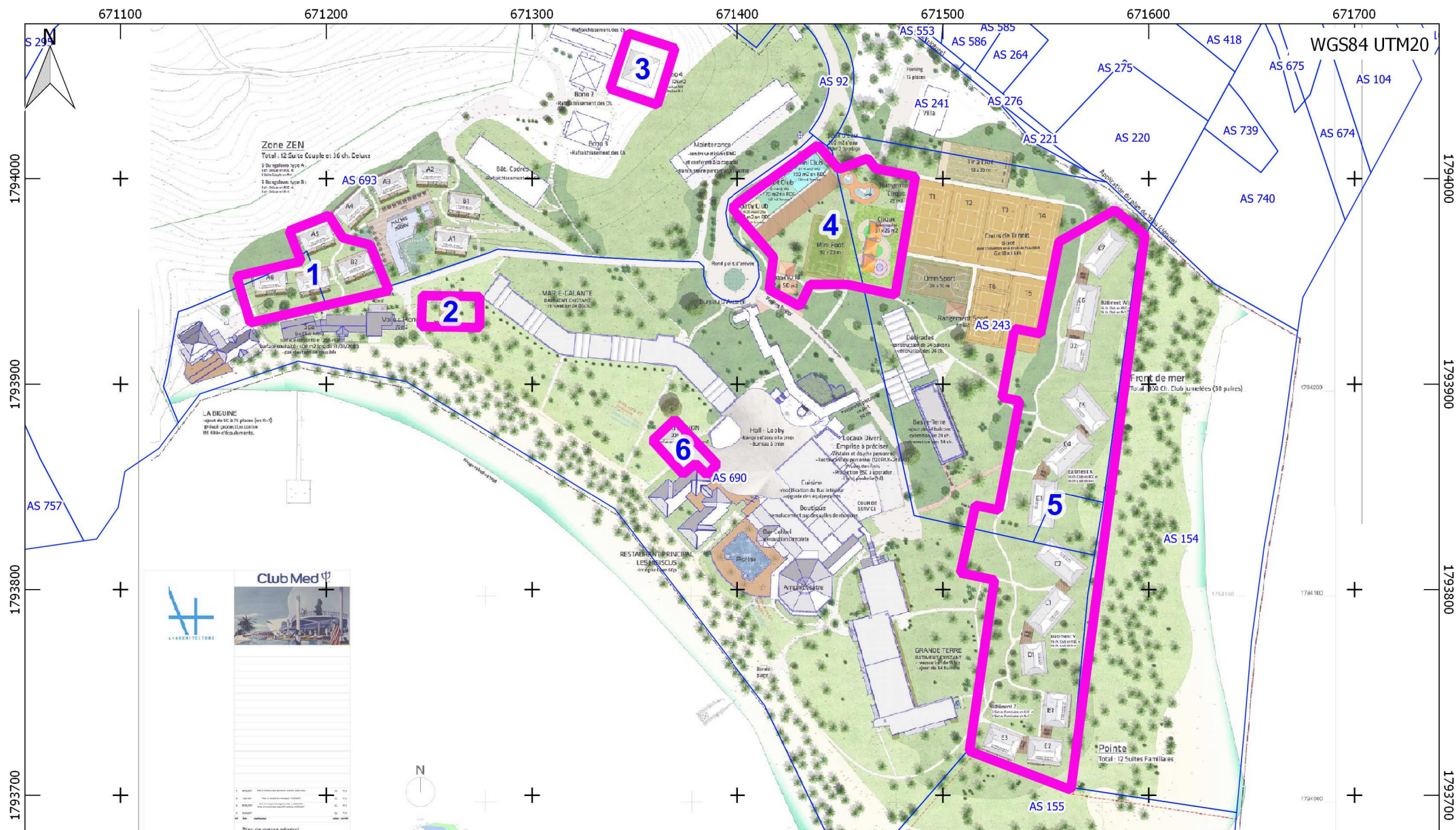
Pierre-Gil FLORY

JEAN-MICHEL KNOP

PJ : 2 plans

article R523-14 du code du patrimoine

Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4.



6081. Projet d'extension Club Med Sainte-Anne
réponse à une demande d'examen relatif à l'archéologie
(courrier reçu le 18 mai 2017)
courrier n° 6081-01 du 7 juin 2017
Emprise à diagnostiquer (plan sur fond projet)

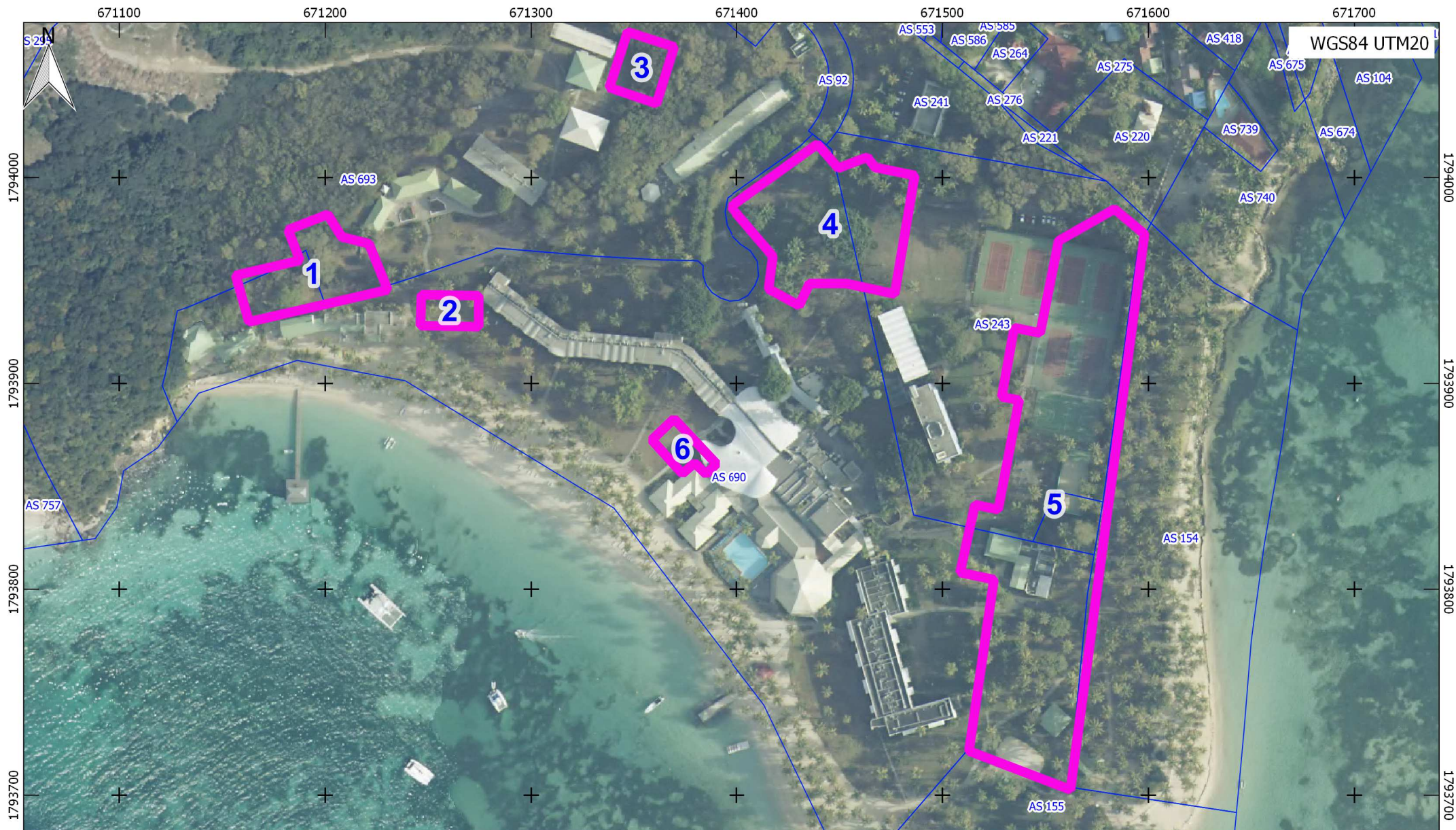
 Emprise à diagnostiquer (22 000 m²)

0 25 50 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des affaires culturelles
Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin



6081. Projet d'extension Club Med Sainte-Anne
réponse à une demande d'examen relatif à l'archéologie
(courrier reçu le 18 mai 2017)
courrier n° 6081-01 du 7 juin 2017
Emprise à diagnostiquer (plan sur fond existant)

0 25 50 m

 Emprise à diagnostiquer (22 000 m²)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Direction des affaires culturelles
Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin*